



Règlement intérieur

Version adoptée par le conseil communautaire du 30/04/2026

Sommaire

I - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Attributions

Article 2 : Périodicité des réunions

Article 3 : Ordre du Jour

Article 4 : Convocation

Article 5 : Questions écrites et orales

Article 6 : Déroulement

Article 7 : Saisine des services intercommunaux par un membre du Conseil Communautaire

Article 8 : Quorum

Article 9 : Absence d'un Conseiller Communautaire

Article 10 : Présence du public

Article 11 : Présence de l'administration communautaire

Article 12 : Séances à huis clos

Article 13 : Enregistrement des débats

Article 14 : Police de l'assemblée

Article 15 : Suspension de séance

Article 16 : Secrétariat

Article 17 : Organisation des débats

Article 18 : Scrutins

Article 19 : Registre, Procès-verbal et compte rendu

II - BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 20 : Composition et présidence

Article 21 : Fonctionnement

Article 22 : Rapport sur les délibérations prises par délégation

III – CONFERENCE DES MAIRES

Article 23 : Composition et présidence

Article 24 : Fonctionnement

IV – COMMISSIONS

Article 25 : Les commissions légales

Article 26 : Les commissions thématiques

Article 27 : Les commissions de services communs

Article 28 : Les commissions spéciales

V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 29 : Durée et modification du présent règlement

*
* *

PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale l'élaboration d'un Règlement Intérieur dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil communautaire.

Le présent Règlement Intérieur précise les modalités d'organisation et les dispositions du conseil communautaire ainsi que de ses instances dérivées.

*
* *

I - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Attributions

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2025-300-011 en date du 27 octobre 2025 fixant la composition du conseil communautaire à compter du renouvellement municipal de mars 2026, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est administrée par un conseil communautaire composé de 61 conseillers répartis par commune de la façon suivante :

Castellane :	7 délégués titulaires
Saint André les Alpes :	5 délégués titulaires
Annot :	5 délégués titulaires
Allos :	4 délégués titulaires
Entrevaux :	3 délégués titulaires
Colmars les Alpes :	2 délégués titulaires

Allons
Angles
Barrême
Blieux
Beauvezer
Braux
Castellet-les-Sausses
Chaudon-Norante
Clumanc
Demandolx
La Garde
La Mure Argens
La Palud sur Verdon
La Rochette
Lambruisse
Le Fugeret
Méailles
Moriez
Peyroules
Rougon
Saint Benoît
Saint Jacques
Saint Julien du Verdon
Saint Lions
Saint Pierre
Sausses
Senez
Soleilhas
Tartonne
Thorame-Basse
Thorame-Haute
Ubraye
Val de Chavagne
Vergons
Villars Colmars

un délégué titulaire et un délégué suppléant

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes, donne son avis chaque fois qu'il est requis par les lois, règlements et administrations, émet des vœux, motions et avis sur tout objet concernant le territoire de la communauté de communes ou ses compétences.

*
* *

Article 2 : Périodicité des réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Le président peut également réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le président est tenu de convoquer le conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice (soit 21 membres). En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

*
* *

Article 3 : Ordre du Jour

Le président fixe l'ordre du jour et désigne les rapporteurs pour chaque question.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préférentiellement élaborées en commission, en bureau communautaire voir en conférence des maires en fonction de l'importance du sujet, sauf cas d'urgence décidé par le président.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou des conseillers communautaires en application de l'article 2 du présent règlement, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires faisant l'objet de la demande.

*
* *

Article 4 : Convocation

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, ainsi que le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée à chaque conseiller communautaire et, pour information, à tous les conseillers municipaux des 41 communes.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, celui-ci peut être réduit par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse ou un projet d'exposé de chaque délibération est adressé avec la convocation aux membres du conseil communautaire et aux conseillers municipaux, ainsi que pour information, la liste des décisions prises par le président par délégation et celles prises par le bureau par délégation.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté au siège de la communauté de communes par tout conseiller communautaire ou municipal, sur simple demande formulée auprès de la direction de la communauté de communes, aux heures ouvrables des services communautaires.

*
* *

Article 5 : Questions écrites et orales

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président, par courrier postal ou électronique, des questions écrites sur toutes les affaires relevant de la compétence de la communauté de communes. Le maire de la commune dont dépend le conseiller intervenant en est informé.

Le président adresse un accusé de réception et répond à la question dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi de l'accusé de réception. Dans le cas où une étude préalable s'avérerait nécessaire, le délai de réponse pourra être prolongé, sans toutefois dépasser un mois à compter de la date fixée par l'accusé de réception.

Les conseillers communautaires disposent également du droit d'exposer en fin de séance du conseil communautaire des questions orales ayant trait aux affaires relevant des compétences de la communauté de communes. Ils doivent toutefois adresser ces questions par écrit au président 3 jours francs au moins avant la réunion du conseil.

Les réponses aux questions orales seront données généralement au cours du conseil communautaire qui suit la demande, mais pourront aussi l'être, après information donnée au conseiller communautaire auteur de la question, au cours du conseil communautaire suivant si des précisions sont susceptibles d'intervenir. Un débat autour de cette question pourra être autorisé par le président. La question orale ne peut pas faire l'objet d'un vote.

Dans tous les cas, mention sera faite au procès-verbal de la question et de sa réponse. Le nombre de questions orales par séance du conseil communautaire est limité à 3.

*
* *

Article 6 : Déroulement

Le conseil communautaire est présidé par le président ; en cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par un des vice-présidents selon l'ordre du tableau relatif à l'élection des vice-présidents.

Dans les séances où le compte administratif (ou CFU) du président est débattu, le président devra se retirer au moment du vote. Le conseil communautaire est alors présidé par un des vice-présidents.

Le président de séance procède à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs reçus, vérifie le quorum, ouvre les séances, nomme le secrétaire de séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les modalités des votes et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Le président peut annoncer qu'une ou plusieurs questions sont retirées de l'ordre du jour après qu'il en ait donné les raisons.

*
* *

Article 7 : Saisine des services intercommunaux par un membre du conseil communautaire

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du président, et de la direction des services administratifs de la CCAPV.

*
* *

Article 8 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint aussi bien à l'ouverture de la séance que lors des discussions relatives aux questions soumises à délibération.

Toutefois, lorsque le débat est déjà engagé, le départ d'un ou plusieurs conseillers communautaires avant le vote n'affecte pas la validité de la délibération, et le ou les conseillers qui se sont retirés seront alors considérés comme abstentionnistes.

Lorsqu'un conseiller communautaire quitte définitivement la séance en cours, il doit impérativement au moment de son départ le signaler, le notifier et signer la feuille d'émargement auprès du secrétariat des assemblées présent en séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

*
* *

Article 9 : Absence d'un conseiller communautaire

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil communautaire peut donner pouvoir à un autre conseiller communautaire de son choix. Ce mandat devra être formalisé avant le début de séance auprès de l'administration.

Un même conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

*
* *

Article 10 : Présence du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Sauf pour des raisons de sécurité et d'ordre public, le président de séance ne peut interdire au public d'assister au conseil.

Le public est informé de la convocation du conseil communautaire par voie de presse ainsi que sur le site internet de la CCAPV. Un communiqué est adressé à cet effet aux organes de presse locaux précisant l'heure, le lieu et éventuellement l'ordre du jour du conseil communautaire.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées dans la salle, et garder le silence : toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

*
* *

Article 11 : Présence de l'administration communautaire

Les fonctionnaires communautaires et toute personne dûment autorisée par le président assistant, en tant que de besoins, aux séances du conseil communautaire.

La direction et tout autre membre de l'administration communautaire désigné par le président peuvent siéger à ses côtés.

Dans tous les cas, les membres de l'administration communautaire ne prennent la parole que sur l'invitation expresse et exclusive du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

*
* *

Article 12 : Séances à huis clos

Sans préjudice des dispositions relatives à la publicité des séances, et sur la demande de trois membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, en début ou en cours de séance.

Le président informera alors le public et les membres de l'administration communautaire présents qu'ils doivent quitter les lieux. Toutefois, les membres de la direction des services communautaires peuvent être autorisés, à la demande du président, à rester à ses côtés.

*
* *

Article 13 : Enregistrement des débats

Les séances du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Les séances ou parties de séances à huis clos ne sont pas enregistrées.

*
* *

Article 14 : Police de l'assemblée

Le président de la séance détient seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement et peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les conseillers communautaires, pourront faire l'objet des sanctions graduelles suivantes prononcées par le Président:

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- Retrait de parole,
- Suspension de séance puis expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre et continue d'entraver le bon déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil communautaire peut, s'il récidive et sur proposition du président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le conseil se prononce alors à main levée sans débat.

Si ledit membre persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut proposer de suspendre la séance et d'expulser l'intéressé.

*
* *

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance proposée par le président ou adoptée par le tiers des conseillers communautaires au moins est de droit.

Le président fixe la durée des suspensions de séance.

*
* *

Article 16 : Secrétariat

Au début de chacune de ses séances, le président nomme un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le président de séance pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Ils contrôlent la rédaction du procès-verbal de réunion.

Le secrétaire est assisté dans sa fonction par les membres de l'administration communautaire.

*
* *

Article 17 : Organisation des débats

Le président de séance appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en restant maître de celui-ci.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou le rapporteur de la question.

Cette présentation peut être suivie d'une intervention du président lui-même, du vice-président compétent ou d'un conseiller communautaire.

L'orateur ne s'adresse qu'à l'assemblée. Quand le président de la séance juge le conseil suffisamment informé, il peut inviter l'orateur à conclure.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le président de la séance l'y rappelle. S'il n'obtempère pas à ce rappel, de même que si l'orateur parle sans autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure, le président de la séance peut lui retirer la parole.

À tout moment, le président de la séance peut donner la parole à tout membre de l'administration communautaire ou expert de son choix, afin de présenter un sujet ou d'apporter des éléments techniques de réponse.

*
* *

Article 18 : Scrutins

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ordinairement le conseil communautaire vote au scrutin public à main levée, le résultat étant constaté par le président et le secrétaire de la séance en indiquant au registre des délibérations le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. De manière distincte, lorsque les conseillers sont détenteurs d'un pouvoir, ils doivent indiquer le sens du vote lié à ce pouvoir afin que celui-ci soit inscrit au registre des délibérations.

Le décompte des votes s'effectue en comptabilisant : les votes pour, les votes contre, les abstentions, et les conseillers qui ne participent pas au vote.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de la séance est prépondérante.

Le vote doit avoir lieu au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsque le Code Général des Collectivités l'impose.

Les élus ne peuvent prendre part aux débats et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

*
* *

Article 19 : Registre, procès-verbal et compte rendu

Les délibérations, signées du président et du secrétaire de séance, sont inscrites par ordre de date dans le registre obligatoire tenu à cet effet.

Le procès-verbal de la séance, établi par l'administration de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon et signé du président et du secrétaire de séance, est adressé à l'ensemble des conseillers communautaires.

Ce procès-verbal fait ensuite l'objet d'une approbation par le conseil communautaire lors de la séance suivante. Il est ensuite publié sur le site internet de la CCAPV.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets, des comptes de la communauté de communes, des arrêtés et décisions des instances communautaires à caractère réglementaire. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Ces informations sont également consultables sur le site internet de la collectivité.

*
* *

II - BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 20 : Composition et présidence

Le bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le président de la communauté de communes préside le bureau. En cas d'empêchement l'un des vice-présidents, selon l'ordre du tableau relatif à l'élection des vice-présidents, assume cette fonction.

*
* *

Article 21 : Fonctionnement

Le bureau se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout autre lieu décidé par le président. Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présent physiquement.

Les convocations des membres du bureau sont adressées par voie dématérialisée par le président ou le vice-président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence. Ces convocations sont accompagnées de l'ordre du jour de la séance ainsi que des projets de délibérations par délégation.

Un membre du bureau empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre membre du bureau, dans les conditions fixées à l'article 9 du présent règlement.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les membres du bureau peuvent proposer au président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la communauté de communes.

Le bureau peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil communautaire et peut examiner préalablement les rapports et projets qui lui sont soumis.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Les membres de l'administration communautaire désignés par le président assistent aux séances du bureau et peuvent être invités par le président à présenter les dossiers.

Le bureau peut également inviter à une partie de sa réunion, à titre d'expert et à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ordinairement le bureau vote à main levée, le résultat étant constaté par le président de la séance. Il peut, exceptionnellement et à la demande de la majorité de ses membres, voter à bulletin secret.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les élus ne peuvent prendre part aux débats et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

*
* *

Article 22 : Rapport des délibérations prises par délégation

Chacune des décisions du bureau prises par délégation est rapportée pour information au conseil communautaire suivant, à tous les conseillers municipaux et communautaires. Elles font également l'objet d'une publication sur le site internet de la CCAPV.

*
* *

III – CONFERENCE DES MAIRES

Article 23 : Composition et présidence

La conférence des maires réunit autour du président et des vice-présidents, tous les maires des 41 communes membres de l'intercommunalité. Elle est présidée par le président ou en cas d'empêchement par l'un des vice-présidents, selon l'ordre du tableau relatif à l'élection des vice-présidents.

*
* *

Article 24 : Fonctionnement

La conférence des maires se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'au moins un tiers des maires.

Les convocations des membres de la conférence des maires sont adressées par voie dématérialisée par le président ou le vice-président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence. Tous les conseillers communautaires et municipaux sont également destinataires de ces convocations, pour information.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les membres de la conférence des maires peuvent proposer au président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la communauté de communes.

La conférence des maires peut également proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Pour autant, la conférence des maires n'a pas de pouvoir décisionnaire.

Ses réunions ne sont pas publiques.

En cas d'absence du maire, celui-ci peut être représenté par un conseiller municipal de son choix.

Les membres de l'administration communautaire désignés par le président assistent aux séances de la conférence des maires et peuvent être invités par le président à présenter les dossiers.

*
* *

IV - COMMISSIONS

Article 25 : Les Commissions légales

Ce sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes telles la Commission d'Appel d'Offres, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, la Commission de concessions et Délégations de Services Publics, la Commission Intercommunale des Impôts Directs ou encore le Comité Social Territorial.

*
* *

Article 26 : Les Commissions thématiques

Des commissions thématiques peuvent être créées par le conseil communautaire.

Elles peuvent être composées exclusivement de conseillers communautaires, titulaires ou suppléants, intégrer les conseillers municipaux, être limitées aux maires ou à un nombre de représentants par communes, ou encore composées de référents, élus ou non élus, désignés par les communes. Elles sont présidées de droit par le président de la communauté de communes ou son vice-président délégué. Dans le cas où la commission est ouverte aux conseillers municipaux, la représentation pour y siéger est arrêtée par chaque conseil municipal.

Les maires disposent cependant du pouvoir de désigner à tout moment un élu au sein de leurs conseils municipaux pour suppléer un membre empêché de la commission. Les maires peuvent siéger de droit à toutes les commissions thématiques créées.

Ces commissions peuvent permettre d'étudier et d'élaborer en amont les dossiers qui seront soumis au conseil communautaire. Les commissions n'ont pas pouvoir de décision mais émettent des avis. Chaque réunion fait l'objet d'un relevé de décision transmis à tous les conseillers communautaires et/ou municipaux.

Les commissions thématiques se réunissent sur convocation du président ou du vice-président de la commission, accompagnée de l'ordre du jour et du lieu de réunion, adressée par mail au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, sur décision du président ou du vice-président délégué.

Les maires, ainsi que tous les conseillers communautaires et municipaux non-membres des commissions, sont néanmoins destinataires des convocations, des éventuelles notes de synthèse et des relevés de décisions des réunions, à titre d'information.

Les membres de l'administration communautaire désignés par le président assistent aux séances des commissions et peuvent être invités par le président ou le vice-président délégué à présenter les dossiers.

Le président ou le vice-président peut également se faire assister d'un ou plusieurs experts, chargés de fournir à la commission toutes précisions techniques sur les dossiers examinés.

Ces commissions peuvent se réunir en tout ou partie par visioconférence sur simple décision du président ou du vice-président délégué.

*
* *

Article 27 : Les commissions de services communs

Pour chaque service commun dont la gestion est confiée à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, une commission Adhoc est créée.

Chacune des mairies adhérentes au service commun est représentée par un membre au sein de cette commission à laquelle participe également le président de la communauté de communes et les vice-présidents délégués. En cas d'empêchement d'un membre, les maires disposent à tout moment du pouvoir de désigner un élu au sein de leurs conseils municipaux pour les suppléer.

Ces commissions se réunissent à minima une fois par an pour l'établissement du Compte Financier Unique, du budget prévisionnel et du bilan d'activités en lien avec le service commun dont elles ont la charge. Elles peuvent également se réunir à tout autre moment sur décision du président de la communauté de communes, de ses vice-présidents délégués, ou encore à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les convocations à ces commissions sont adressées par voie dématérialisée au moins trois jours francs avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour. Les travaux de ces commissions font l'objet de relevés de décisions transmis à ses membres.

Un ou plusieurs membres de l'administration communautaire ou des experts, chargés de fournir toutes précisions, tant administratives que techniques, sur les dossiers examinés peuvent participer aux travaux de ces commissions dont les séances ne sont pas publiques.

Ces commissions peuvent se réunir en tout ou partie par visioconférence sur simple décision du président ou des vice-présidents délégués.

*
* *

Article 28 : Les commissions spéciales

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, le conseil communautaire peut décider la constitution d'un groupe de travail ad hoc appelé commission spéciale, dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences, les objectifs et le contour de ses attributions.

Ces commissions spéciales peuvent être composées d'élus municipaux et intercommunaux ainsi que de représentants d'organismes, d'administrations, ou de personnes physiques, désignés par le président pour leur compétence ou leur expérience.

Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée, a été instruite.

Ces commissions peuvent se réunir en tout ou partie par visioconférence sur décision du président ou des vice-présidents délégués.

*
* *

V - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 29 : Durée et modification du présent règlement

Le présent règlement est établi pour la durée du mandat communautaire en cours.

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil communautaire, à tout moment, sur proposition du président ou sur proposition signée d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit nécessaire d'en débattre.

*
* *